



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 06.2024 - édition du 08/01/2024**



AP n° 2023-212

Nice, le 27 DEC. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la poursuite de l'exploitation du Tunnel de Monaco**  
**situé sur l'autoroute A500**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R.118-3-2, R.118-3-3 et R.118-3-5 relatifs au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages ;
- Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu** la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports
- Vu** le décret 2005-701 du 24 juin 2005 modifié relatif à la sécurité des ouvrages ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu** l'annexe 2 de la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu** le dossier sécurité présenté le 26 octobre 2023 par la société ESCOTA, maître d'ouvrage, et examiné par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SCDSIST) ;
- Vu** l'avis favorable émis par la SCDSIST en sa séance du 26 octobre 2023 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société ESCOTA, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel de Monaco sur l'autoroute A500 pour une durée de six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes, que la société ESCOTA s'engage à réaliser :

- mettre à jour l'étude spécifique des dangers (ESD) lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter en 2029 ;
- proposer une manière d'établir le comptage des bus et des cars ;
- remonter les deux points trop bas pour respecter la hauteur libre sous équipement et limiter le risque hors gabarit;
- suivre périodiquement des actions en lien avec les inspections détaillées périodiques génie civil et équipements réalisées en guise de traçabilité.

**Article 3 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte ou hiérarchique auprès du ministre dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, au service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes, au commandant d'escadron départemental de la sécurité routière des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, au président de la commission nationale de l'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers, au président de la Métropole Nice Côte d'Azur, au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera française et aux maires de la Trinité, de la Turbie, d'Eze et de Cap-d'Ail.

À Nice, le 27 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

AP DDTM/SDRS/PSDC/n° 2023-219

Nice, le - 4 JAN. 2024

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8  
« la Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes  
entre la limite du département du Var et la frontière italienne.**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route signé le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis de la société ESCOTA en date du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** dès lors que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A8, il y a lieu de réglementer la circulation de manière permanente ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police n°2022-51 du 04 novembre 2022 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne.

Ce nouvel arrêté prend notamment en compte la création de la nouvelle bretelle de sortie dite « Beausoleil » de l'échangeur N°58 (Roquebrune Cap Martin) qui dessert Monaco Est - Roquebrune Cap Martin - Beausoleil.

### ARTICLE 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section de l'autoroute A8 dont les limites sont définies comme suit :

1. Extrémité ouest : limite des départements Alpes-Maritimes / Var au PR 151+955 ;
2. Extrémité est : limite du département des Alpes-Maritimes / Italie
  - au PR 223+992, sens Italie → France
  - au PR 224+009, sens France → Italie

Sont inclus l'ensemble des échangeurs suivants :

- N°40 – Mandelieu
- N°41 – Mandelieu Est
- N°42 – Mougins
- N°44 – Antibes Sophia
- N°46 – Villeneuve-Loubet Plage
- N°47 – Villeneuve-Loubet
- N°48 – Cagnes sur Mer
- N°49 – Saint-Laurent du Var
- N°50 – Nice Ouest
- N°51 – Nice Aéroport
- N°51.1 – Carros
- N°52 – Saint-Isidore
- N°54 – Nice Nord
- N°55 – Nice Est
- N°56 – Monaco
- N°57 – La Turbie
- N°58 – Roquebrune Cap Martin
- N°59 – Menton

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

- aire de repos du *Piccolaret* – sens France → Italie : PR 166+118
- aire de service *Côte d'Azur* – sens France → Italie : PR 167+940
- aire de service de *Mougins* – sens Italie → France : PR 168+180
- aire de service *Via Julia Augusta* – sens Italie → France : PR 210+002
- aire de service *Riviera Française* – sens France → Italie : PR 211+853

### ARTICLE 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les forces de sécurité intérieure ainsi que tout véhicule escorté par elles, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) sur les bretelles de sortie.

#### **ARTICLE 4 : Péage**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité, ou gares en barrière :

- Complexe de péage d'Antibes
- Péage de Villeneuve-Loubet (n°47)
- Péage de Cagnes-sur-Mer (n°48)
- Complexe de péage de Nice Saint Isidore
- Péage de Monaco accès autoroute A500 (n°56)
- Complexe de péage de La Turbie

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- s'engager entre les îlots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

La société concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

#### **ARTICLE 5 : Limitations de vitesse**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application. Dans les zones précisées ci-dessous, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

##### **1 - Section courante**

La vitesse limite autorisée en section courante est fixée à 110 km/h pour les véhicules légers, dans le département des Alpes-Maritimes entre PR 151+955 et le PR 223+992 ou PR 224+009, suivant le sens, excepté pour les portions suivantes :

Sens France → Italie

- Vitesse des véhicules légers :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
165+700	166+320	90 km/h
172+ 300	172+500	90 km/h
181+300	187+200	90 km/h
190+580	200+200	90 km/h
204+400	208+000	90 km/h
220+100	224+009	90 km/h

- Vitesse des véhicules dont le PTAC total est supérieur à 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises) :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
165+700	166+320	70 km/h
184+800	187+200	70 km/h
190+580	200+200	70 km/h
204+400	208+000	70 km/h
220+100	224+009	70 km/h

Sens Italie → France

- Vitesse des véhicules légers :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
209+700	204+500	90 km/h
200+500	189+500	90 km/h
187+200	179+650	90 km/h
167+000	165+000	90 km/h

- Vitesse des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises) :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
223+992	209+700	70 km/h
209+700	204+500	50 km/h
204+500	192+700	70 km/h
192+700	189+500	50 km/h
187+200	184.800	70 km/h
167+000	165+000	70 km/h

- Vitesse des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes (véhicules de transport de personnes) :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
209+700	204+500	70 km/h
204+500	192+700	90 km/h
192+700	189+500	70 km/h

## 2 – Aires de repos et de service

Sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service, la vitesse est limitée progressivement à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

## 3 – Échangeurs avec raccordement

Sens France → Italie

N°	Dénomination	PR	Raccordement	Limitation de vitesse
40	Mandelieu	157+200	A8 → RD 6007 RD 6007 → A8	70km/h puis 50km/h
41	Mandelieu Est	159+400	A8 → RD 6207 RD 6207 → A8	70km/h puis 50km/h
42	Mougins	164+900 165+050 165+050	A8 → Bretelle rond-point de la Libération Bretelle rond-point de la Libération → A8 RD 6285 → A8	70km/h puis 50km/h
44	Antibes Sophia	171+400 172+250 172+300	A8 → RD 35 RD 35 → A8 RD 535 → A8	70km/h puis 50km/h
46	Villeneuve- Loubet Plage	177+800	A8 → RD 241	50km/h puis 30km/h
47	Villeneuve- Loubet	178+400 178+550	A8 → RD 6007 RD 6007 → A8	70km/h puis 50km/h
48	Cagnes sur Mer	181+450	RM 336 → A8	70km/h puis 50km/h
49	Saint Laurent du Var	185+150	A8 → RM 95D RM 95D → A8	70km/h puis 50km/h
50	Nice Ouest	185+350	A8 → Bretelles	70km/h puis 50km/h
51	Nice Aéroport	186+550 186+750	A8 → RM 6222 RM 6222 → A8 RM 6202 → A8	70 km/h puis 50km/h
51.1	Carros	188+500	A8 → RM 6202 Bis	90km/h puis 70km/h puis 50km/h
52	Saint Isidore	190+100 190+500	A8 → Bretelle de la RM 6202 Bretelle de la RM 6202 → A8	70 km/h puis 50km/h

N°	Dénomination	PR	Raccordement	Limitation de vitesse
54	Nice Nord	197+500 197+600	A8 → bd Paul Rémond bd Paul Rémond → A8	70 km/h puis 50km/h
55	Nice Est	200+150 200+650	A8 → Bretelle bd de l'Ariane Bretelle rond-point route de Turin → A8	70km/h puis 50km/h
56	Monaco	207+550	A8 → A500	90km/h puis 70km/h
57	La Turbie	208+000	A8 → RD 2204a	70km/h puis 50km/h puis 70km/h
58	Roquebrune Cap Martin	211+000 214+259	A8 → RD 2564  RD 2564 → A8	70km/h puis 50km/h puis 30km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h  70km/h
59	Menton	220+100	A8 → RD22A RD22A → A8	70km/h puis 50km/h puis 30km/h

Sens Italie → France

N°	Dénomination	PR	Raccordement	Limitation de vitesse
59	Menton	220+100	A8 → RD22A RD22A → A8	70km/h puis 50km/h
58	Roquebrune Cap Martin	214+250	A8 → RD 2564	70km/h puis 50km/h
57	La Turbie	208+000	Bretelle de l'Esperaye → péage A8	70 km/h puis 50km/h
56	Monaco	207+550	A500 → A8	70 km/h puis 50km/h
55	Nice Est	200+650 200+150	A8 → rond-point route de Turin Bretelle bd de l'Ariane → A8	70km/h puis 50km/h
54	Nice Nord	197+600 197+500	A8 → bd Paul Rémond bd Paul Rémond → A8	70 km/h puis 50km/h
52	Nice Saint-Isidore	190+500 189+500	A8 → Bretelle de la RM 6202  Bretelle de la RM 6202 → A8	90km/h puis 70km/h puis 50km/h 70 km/h puis 50km/h
51	Nice Aéroport	186+550	A8 → RM 6222 RM 6222 → A8	70 km/h puis 50km/h
50	Nice Ouest	185+800	Bretelle route de Grenoble → A8	50km/h
49	Saint Laurent du Var	185+150	A8 → RM 95D RM 95D → A8	70km/h puis 50km/h
48	Cagnes sur Mer	181+450	A8 → RM 336	70km/h puis 50km/h
47	Villeneuve-Loubet	179+000 178+400	RD 6007 → A8 A8 → Bretelle RD 2	70km/h puis 50km/h
46	Villeneuve-Loubet plage	177+800	RD 241 → A8	70 km/h puis 50km/h

N°	Dénomination	PR	Raccordement	Limitation de vitesse
44	Antibes	172+700 171+400	A8 → RD 535 RD 35 → A8	70km/h puis 50km/h
42	Mougins	164+900	A8 → Bretelle rond-point de la Libération Bretelle rond-point de la Libération → A8	70km/h puis 50km/h
41	Mandelieu Est	159+400	A8 → RD 6207 RD 6207 → A8	70km/h puis 50km/h
40	Mandelieu	157+200	A8 → RD 6007 RD 6007 → A8	70km/h puis 50km/h

## ARTICLE 6 : Restrictions de circulation

### 1 – Circulation sous chantier

La section de l'autoroute telle qu'elle est définie à l'article 2 étant concédée à ESCOTA, la société concessionnaire pourra effectuer les travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral permanent n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation ou par arrêté particulier temporaire, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

### 2 – Circulation lors des opérations de déneigement

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur sont désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans les cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un engin de déneigement. Ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

### 3 – Circulation des véhicules de transport de marchandises

#### Sens France → Italie

Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de dépasser :

- du PR 190+580 au PR 203+500
- du PR 204+400 au PR 224+009

De plus, les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de circuler sur les deux voies de gauche :

- du PR 181+200 au PR 185+800.

#### Sens Italie → France

Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de dépasser :

- du PR 223+992 au PR 189+500

#### **4 – Espacement de sécurité**

L'interdistance minimale entre deux véhicules légers en circulation est de 50 mètres, de 100 mètres pour les poids lourds de transport de marchandises, sauf pour ceux transportant des matières dangereuses soumis aux prescriptions particulières énoncées aux paragraphes 8 et 9 ci-après.

##### Sens France → Italie

- dans les zones tunnels
- du PR 165+700 au PR 166+320
- du PR 184+800 au PR 187+200

##### Sens Italie → France

- dans les zones tunnels
- du PR 187+200 au PR 184+800
- du PR 167+000 au PR 165+000

#### **5 – Interdiction de dépasser dans les tunnels**

Dans les tunnels comportant deux voies de circulation, les véhicules ci-après doivent rester sur la voie de droite sans pouvoir effectuer de dépassement :

- véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes (transport de marchandises) ;
- véhicules de toutes natures attelés d'une remorque.

#### **6 – Éclairage, signalisation optique et sonore dans les tunnels et en section courante**

Dans les tunnels, les conducteurs, qu'ils soient en marche normale ou à l'arrêt accidentel, doivent allumer leurs feux de croisement, leurs feux arrière, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est formellement interdit, il n'est autorisé qu'en cas d'arrêt total de l'éclairage des tunnels ou limité à l'avertissement en cas de dépassement, dans ce dernier cas, son usage sera bref.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit en dehors des cas de danger immédiat.

Lorsque le véhicule est en panne, même garé sur la bande d'arrêt d'urgence, ses feux doivent rester allumés. De plus, les feux de détresse doivent dans ce cas précis être activés.

#### **7 – Ralentissement ou interruption de la circulation**

Pour des raisons de sécurité ou pour des exigences d'exploitation, la vitesse dans les tunnels peut être ralentie temporairement ou la circulation interrompue sans préavis des usagers. En outre, l'accès aux échangeurs pourra être interdit.

Ces dispositions sont indiquées aux usagers par des panneaux lumineux de signalisation dynamique, télécommandés et disposés aux accès à l'autoroute et aux entrées des tunnels.

#### **8 – Circulation des véhicules transportant des matières dangereuses**

Les tunnels routiers sont ouverts à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux fixes de couleur orange rétro réfléchissante ayant la forme d'un rectangle bordé inférieurement d'un liseré noir.

Au regard du règlement dit « ADR » du 30 septembre 1957 susvisé, les tunnels de la section concernée par le présent arrêté de l'autoroute A8 sont affectés à la catégorie A.

Eu égard aux conditions de sécurité du tunnel, la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses se fera dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté :

- La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est interdite la nuit de 21h00 à 5h00 entre la barrière de péage Nice Saint Isidore (PR 190+388) et à la frontière italienne (PR 224+009) dans les deux sens de circulation.  
L'interdistance minimale entre le véhicule de transport de matières dangereuses et le véhicule précédent doit être égale à 200 mètres et la vitesse limitée à 70km/h.

Dans le cas de dérogation préfectorale pour force majeure, les conditions suivantes s'appliquent :

- Toute demande de dérogation dûment motivée devra impérativement émaner du transporteur et devra être adressée par courrier électronique au préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM), au minimum 48h à l'avance ;
- Après avis de la société ESCOTA, la réponse du préfet des Alpes-Maritimes sera communiquée au transporteur dans un délai de 24h ;
- Le transporteur devra communiquer à la société ESCOTA la liste des véhicules concernés, précisant les immatriculations, les horaires de passage, les numéros de téléphone permettant de joindre les chauffeurs ;

### **9 – Circulation des véhicules transportant de l'oxyde d'éthylène**

- A) Sur la section comprise entre la barrière de péage d'Antibes et la frontière italienne, la circulation de tous les véhicules transportant de l'oxyde d'éthylène et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux réglementaires de couleur orange rétro réfléchissante comportant les numéros d'identification ci-après est interdite :

263
1040

Aucun itinéraire de déviation n'est mis en place sur le réseau secondaire

- B) Afin de garantir la continuité du transport d'oxyde d'éthylène vers l'Italie, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus pourront être accordées en cas d'indisponibilité de la liaison ferroviaire entre Miramas (Bouches-du-Rhône) et Vérone (Italie), indépendante du chargeur et de son organisation logistique, et sous réserve que l'état du réseau autoroutier présente les conditions de sécurité nécessaires.

Toute demande de dérogation devra impérativement émaner du « chargeur », c'est-à-dire de l'entreprise fabriquant l'oxyde d'éthylène, et devra être adressée par courrier électronique au préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au minimum 48h à l'avance.

Après avis de la société ESCOTA, la réponse du préfet des Alpes-Maritimes sera communiquée au « chargeur » dans un délai de 24 h.

- C) Dans le cas de dérogation préfectorale pour force majeure, les conditions suivantes s'appliquent :
- Chaque jour, le « chargeur » doit communiquer à la société ESCOTA la liste des véhicules concernés, précisant les immatriculations, les horaires de passage, les

- numéros de téléphone permettant de joindre les chauffeurs ;
- Les véhicules transportant l'oxyde d'éthylène doivent respecter une séparation de 15 min entre eux, pour la section comprise entre la barrière de péage d'Antibes et la frontière italienne ;
- Chaque chauffeur circulant dans le sens France → Italie devra s'arrêter après le péage de S<sup>t</sup> Isidore et contacter le PC de Nice d'ESCOTA pour l'informer qu'il va pénétrer sur le contournement de Nice et recueillir toute information sur les conditions de circulation. De la même façon, chaque chauffeur circulant dans le sens Italie → France devra s'arrêter avant la frontière franco-italienne et contacter le PC de Nice d'ESCOTA.

#### **ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service, et les plateformes de péage**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 2.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-services.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos ou de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Sur les aires de repos et de service, la durée maximale de stationnement peut être étendue pour les véhicules de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes lors des périodes d'interdiction de circuler fixées par l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (en général, du samedi soir, ou veille de jour férié, 22h au dimanche soir, ou jour férié, 22h).

#### **ARTICLE 8 : Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116.2 du Code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

#### **ARTICLE 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent, après avoir revêtu un gilet de haute visibilité, utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

## **ARTICLE 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident**

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale. L'installation d'un triangle de pré-signalisation n'est pas obligatoire si le véhicule est immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence. Si toutefois le véhicule empiète sur la chaussée de l'autoroute, l'utilisation du triangle est laissée à l'appréciation du conducteur. De manière générale, le triangle n'est pas obligatoire lorsque sa pose constitue une mise en danger de la vie du conducteur.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence tel que rappelé à l'article 9 du présent arrêté après avoir revêtu un gilet de haute visibilité. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir, lui comme les autres occupants du véhicule, le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours, derrière les glissières de sécurité.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager (et les autres occupants du véhicule) doit attendre, derrière les glissières de sécurité, le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement sur les voies de circulation, les réparations sont interdites. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

### Arrêt et stationnement dans les tunnels

L'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits, sauf s'ils sont commandés par les feux de signalisation des tunnels.

Devant un feu de signalisation au rouge et quelle que soit sa durée, tout conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le moteur de son véhicule.

Sans préjudice à l'article R 421.7 du Code de la route, les dispositions suivantes spéciales s'appliquent :

#### **1 – Véhicule tombant en panne**

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrémité droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de son véhicule, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet. Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation de véhicules quels qu'ils soient, ou de verser du carburant dans le réservoir. L'installation d'un triangle de pré-signalisation n'est pas obligatoire si le véhicule est immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence. Si toutefois le véhicule empiète sur la chaussée de l'autoroute, l'utilisation du triangle est laissée à l'appréciation du conducteur. De manière générale, le triangle n'est pas obligatoire lorsque sa pose constitue une mise en danger de la vie du conducteur.

## **2 – Accident matériel sans immobilisation de véhicule(s)**

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et ne s'opposant pas à la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront évacuer leur véhicule sans autre délai que celui nécessité par les premières mesures appropriées à la sauvegarde de leurs droits, (prise de témoins, constatation de la position des véhicules). Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur du tunnel en un lieu éventuellement précisé par les services de gendarmerie, où les véhicules pourront stationner sans danger ni gêne pour la circulation.

## **3 – Accident matériel avec immobilisation de véhicule(s)**

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules ne peuvent pas être remis en marche, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet, afin de faire évacuer le(s) véhicule(s) et ils ne disposeront avant cet enlèvement que du délai strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits.

## **4 – Accident corporel**

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués dès que les constatations nécessaires auront été faites par les services de gendarmerie.

### **ARTICLE 11 : Dépannage**

Un service permanent de dépannage et remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la société concessionnaire.

### **ARTICLE 12 : Divers**

Sur le domaine autoroutier relatif au présent arrêté, il est interdit à toute personne :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

### **ARTICLE 13 : Prescriptions d'organisation de la sécurité et surveillance du trafic**

Les forces de sécurité intérieure pourront prendre toutes les mesures justifiées par les impératifs de sécurité des personnes, dans le cadre du maintien de l'ordre comme de l'intrusion de piétons sur le ruban autoroutier, de la sécurité publique ou pour rétablir la liberté de circulation des usagers de l'autoroute A8 comme des réseaux routiers attenants.

À cet effet, l'accès au Poste de Contrôle et de surveillance du concessionnaire leur sera facilité en tout temps.

En outre, les forces de sécurité intérieures sont également en charge, en appui du concessionnaire, de la mise en application des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) et du Plan de Gestion de Trafic (PGT) des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les établissements de la société ESCOTA, les installations annexes et les communes traversées.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

- le préfet des Alpes-Maritimes ;
- le sous-préfet de Grasse ;
- la sous-préfète de Nice-Montagne ;
- le président de la métropole Nice-Côte d'Azur ;
- le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Alpes Maritimes ;
- le commandant du peloton d'autoroute de Nice ;
- le commandant du peloton motorisé de Mandelieu la Napoule ;
- le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ;
- le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- les maires des communes de Mandelieu-La Napoule – Cannes – Le Cannet – Mougins – Vallauris – Antibes-Juan-les-Pins – Biot – Villeneuve-Loubet – Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var – Nice – La Trinité – Eze – La Turbie – Beausoleil – Roquebrune-Cap Martin – Peille – Gorbio – Sainte-Agnès – Menton.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information :

- au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,
- au syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes,



Le préfet des Alpes-Maritimes



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-232 DDTM/SDRS/PSDC

Nice le 8 janvier 2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est) sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** le dossier DESC 2023-228 présenté par la Société ESCOTA en date du 22 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 8 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 28 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la nuit du lundi 8 janvier 2024 au mardi 9 janvier 2024 de 21h à 5h (1 nuit) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées Sud et Nord et de sorties Sud et Nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, sont interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 8 janvier 2024 au mardi 9 janvier 2024 de 21h à 5h (1 nuit) ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

#### **Dans le sens Italie → France :**

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 au PR 157+200.

Les poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

Les poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

#### **Dans le sens France → Italie :**

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise mandatée ou par la société ESCOTA ;

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
  - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - M. le maire de Mandelieu;
  - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

- Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

  
Chantal REYNAUD



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-214/DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 8 janvier 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
confortement mur en terre armée, bretelle de sortie n°48 sens Italie-France

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

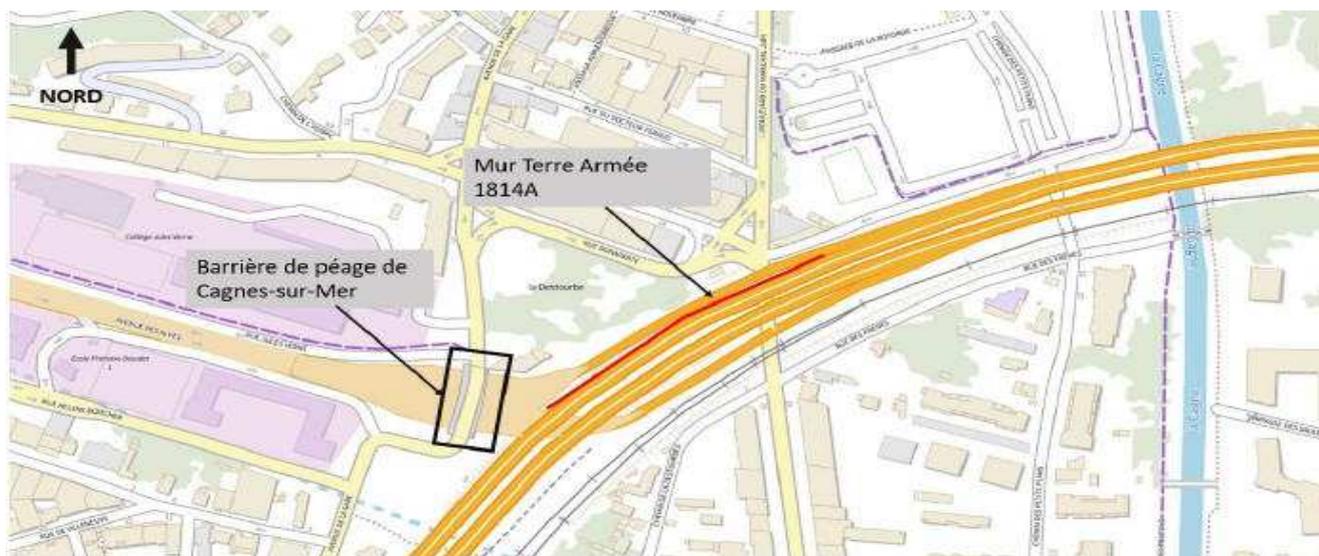
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-014 du 11 avril 2023 relatif aux inter-distances des chantiers de nuit sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier DESC 2023-207 présenté par la Société ESCOTA en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 14 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis demandé à la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 13 décembre 2023 ;
- Considérant** la nécessité de réparation du mur en terre armée dans la bretelle de sortie n°48 sens Italie-France de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre du confortement du mur en terre armée de la bretelle de sortie de l'échangeur n°48, qui soutient la section courante dans le sens Italie-France de circulation de l'autoroute A8, durant la période du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 22 mars 2024, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:



### Phasage des travaux

Phase	Semaines	Date début	Date fin	Jour / Nuit	Semaines de réserve
1	2 et 3	Lundi 08 janvier 2024	Vendredi 19 janvier 2024	Travaux de nuit de 22h00 à 05h00	Semaines 4 et 5
2	4 à 10	Lundi 22 janvier 2024	Vendredi 08 mars 2024	Travaux de jours	Semaines 11 et 12
3	11 et 12	Lundi 11 mars 2024	Vendredi 22 mars 2024	Travaux de nuit de 21h00 à 05h00	Semaines 13 et 14

**Phase 1** : fermeture bretelle de sortie n°48 Cagnes sur Mer sens Italie-France du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 de 21h00 à 5h00. **En cas d'intempérie ou d'incident majeur**, les travaux seront reportés du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024 de 21h00 à 5h00 ;

**Phase 2 :** du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 8 mars 2024 travaux de jour sous réduction de voie, **En cas d'intempérie ou d'incident majeur**, les travaux seront reportés du lundi 11 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 ;

**Phase 3 :** fermeture de la bretelle de sortie n°48 Cagnes sur Mer sens Italie-France du lundi 11 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h00 à 5h00. **En cas d'intempérie ou d'incident majeur**, les travaux seront reportés du lundi 25 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024 de 21h00 à 5h00.

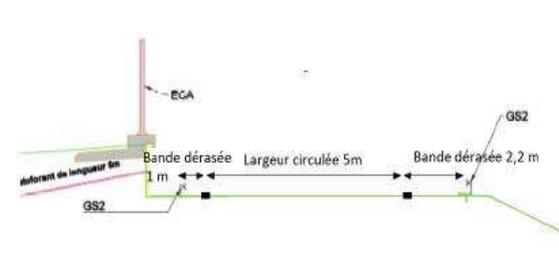
Les séparateurs modulaires de voie avec atténuateur de choc en tête sont posés du lundi 8 janvier 2024 à 5h00 au vendredi 22 mars 2024 à 5h00.

**Article 2**

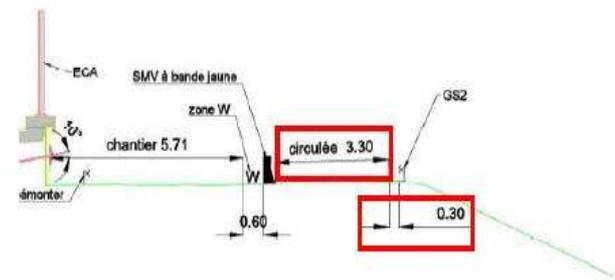
La largeur dans la bretelle de sortie n°48 Cagnes-sur-mer est portée à 3,30m. Pour tenir compte des contraintes liées à la viabilisation hivernale, une bande dérasée de 30 cm est conservée à gauche, pour une largeur totale de voie de 3,60.

**Coupe 1**

Hors travaux :

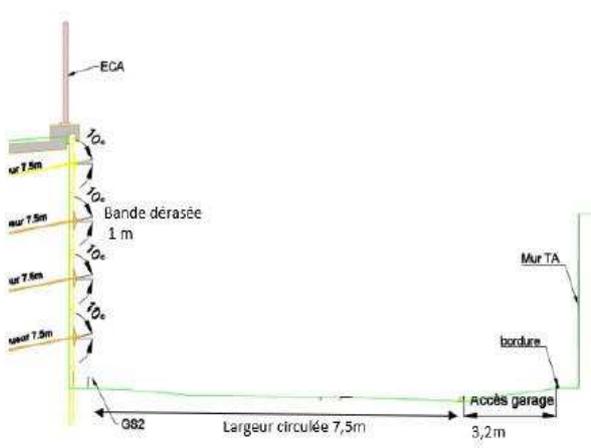


Pendant les travaux :

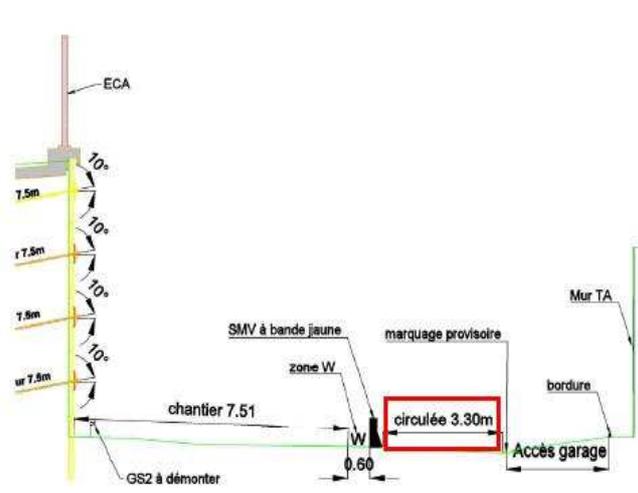


**Coupe 2**

Hors travaux :



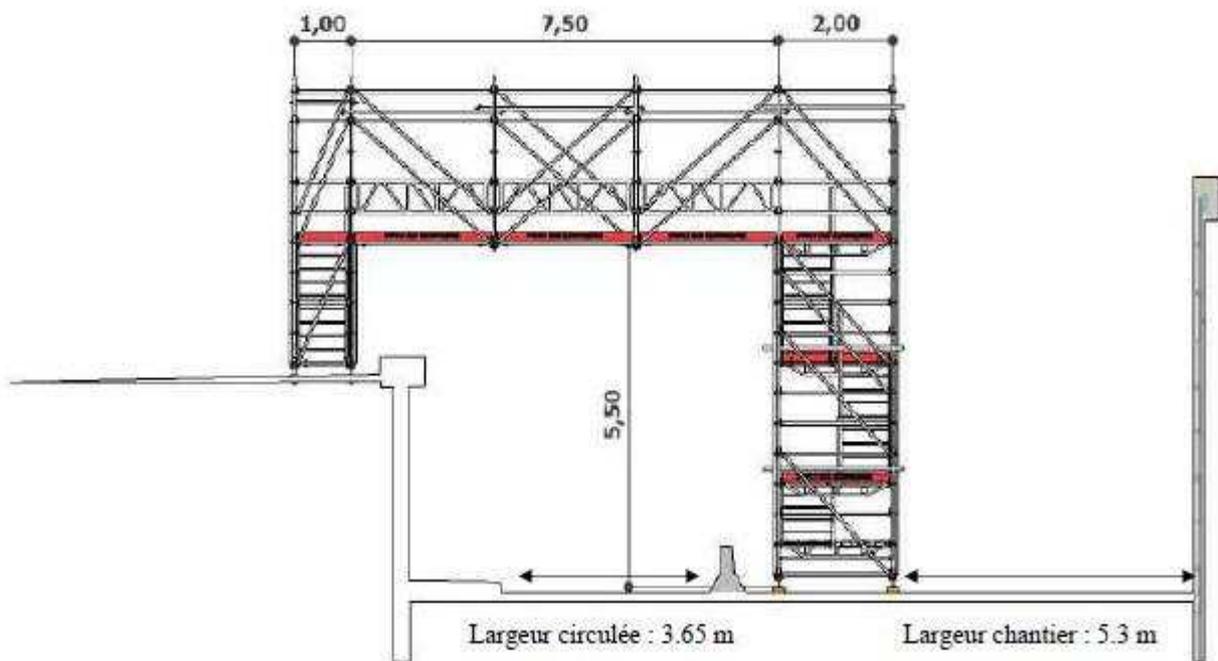
Pendant les travaux :



Le principe de réduction des voies et la séquence de présignalisation sont présentés sur la figure ci-dessous. Chaque panneau sera espacé de 25 m.

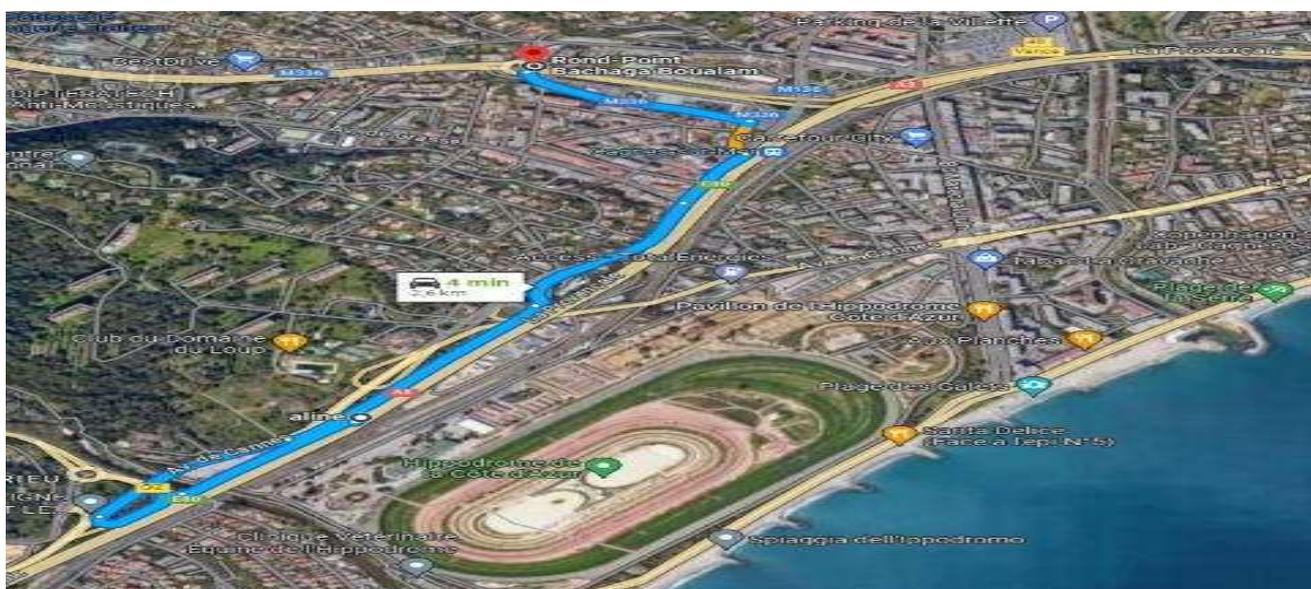


L'accès au chantier se fera par le biais de l'installation d'une passerelle en surplomb de la bretelle. La hauteur de la passerelle sera de 5.50 m. La hauteur libre minimum sur autoroute est de 4.50 m.



### Article 3 :

L'itinéraire de déviation VL et PL fermeture bretelle de sortie n° 48 sens Italie → France est mis en place comme suit :



L'ensemble des véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 dans le sens Italie → France, devront prendre la direction sud-ouest sur A8. Prendre la sortie n°47 vers Villeneuve-Loubet. Prendre à gauche sur D2 (panneaux vers Cagnes sur Mer). Rejoindre D6007. Continuer sur Av. de Cannes/M6007. Rester sur la file de droite pour continuer sur M2085, suivre D2085/A8/Nice/Saint-Paul/Vence. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur M2085. Continuer sur Av. de la Gare/M136. Prendre à gauche sur M336. Prendre à gauche sur Rue Hélène Boucher/M336. Prendre le rdpt Bachaga Boualam.

### Article 4 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes, l'inter distance avec les autres chantiers est portée à 0 km.

### Article 5 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

### Article 6 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- au préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au maire de Cagnes-sur-mer ;
- au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n°2023-224 DDTM/SDRS/PSDC

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité Déplacements Crise**

Nice, le 8 janvier 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
Section tunnel du Paillon et bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est)  
Communes de Nice et de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 432-7 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** le dossier DESC n°2023-212, présenté par la Société ESCOTA, en date du 19 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'autoroute A8, en raison de la maintenance du tunnel du Paillon dans le sens France → Italie ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la maintenance du tunnel du Paillon durant la nuit du lundi 8 janvier 2024 au mardi 9 janvier 2024 (1 nuit) de 21h à 05h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens France-Italie est fermée à la circulation de tous les véhicules,
- la circulation dans le sens France → Italie est basculée sur la chaussée opposée depuis l'interruption du terre-plein central (ITPC) d'entrée au PR 200+700 jusqu'à l'ITPC de sortie au PR 201+630 ,
- la vitesse est réduite à 50km/h.

### **Article 2 :**

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur, la circulation est organisée comme suit :

- L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 dans le sens de circulation France-Italie, devront prendre Pont Garigliano-le-Lion pour prendre A8 direction Aix, prendre la sortie Ech 54 rester sur la file de gauche, au rond-point prendre la 2<sup>e</sup> sortie et reprendre A8 direction Italie.

### **Article 3 :**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes, l'inter distance avec les autres chantiers est portée à 0 km.

### **Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

### **Article 5 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le maire de La Trinité ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 016

Nice, le 08/01/2024

**ARRÊTÉ**  
**reconduisant le tir de défense renforcée autorisé en 2023**  
**en vue de la protection de son troupeau de Monsieur CLARY Denis**  
**contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-157 du 07/08/23 autorisant Monsieur CLARY Denis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

**Considérant** que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23/10/2020 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur CLARY Denis par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'exécution de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-157 est prolongée jusqu'au 31/12/2024.

### **Article 2 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

**DECISION N° 01/2024**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :  
- L. 315-17 et D. 315-67 et suivants,

VU l'arrêté du 4 décembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé portant désignation de Madame Natalie FOURNEL pour assurer la direction par intérim de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Directeur de l'EHPAD Gastaldy,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation permanente de signature est attribuée à Madame Peggy DEBRUYNE**, Responsable Administrative et Financière, notamment pour les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil et au suivi des personnes bénéficiaires d'une prise en charge et aux personnels.

En cas d'absence de Mme Natalie FOURNEL, Directrice par intérim, délégation de signature lui est également attribuée pour les actes, courriers, décisions relevant du directeur de l'établissement.

**Article 2**

Le délégataire devra rendre compte périodiquement des actes pris dans l'exercice de cette délégation de signature.

**Article 3**

La décision ci-dessous portant délégation de signature **est abrogée** :

- **Décision N° 01/2022** portant délégation de signature.

**Article 4**

La présente décision est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Article 5

La présente décision sera notifiée à la personne délégataire, communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'établissement, et adressée pour information à l'autorité compétente de l'Etat.

Elle est, dès à présent, affichée au sein de l'établissement.

Fait à Gorbio, le 1<sup>er</sup> janvier 2024



Natalie FOURNEL

Directrice par intérim de  
l'EHPAD GASTALDY

**DECISION N° 02/2024**  
**PORTANT DELEGATION GENERALE D'ORDONNANCEMENT**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :  
- L. 315-17 et D. 315-67 et suivants,

VU l'arrêté du 4 décembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé portant désignation de Madame Natalie FOURNEL pour assurer la direction par intérim de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Directeur de l'EHPAD Gastaldy,

**DECIDE**

**Article 1**

**Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à :**

- **Madame Peggy DEBRUYNE**, Responsable Administrative et Financière.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement).

**Article 2**

Le délégataire devra rendre compte périodiquement des actes pris dans l'exercice de cette délégation de signature.

**Article 3**

Est abrogée, la précédente délégation en matière d'ordonnancement : N° 02/2022

**Article 4**

La présente décision est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

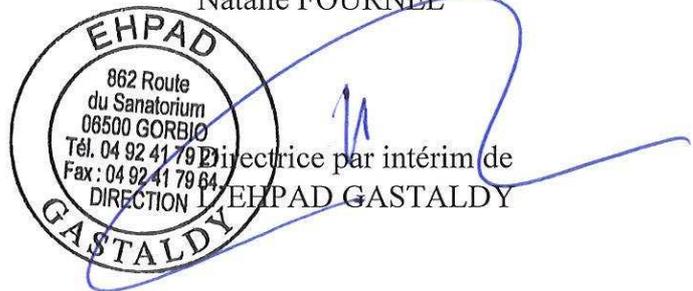
**Article 5**

La présente décision sera notifiée à la personne délégataire, communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'établissement, et adressée pour information à l'autorité compétente de l'Etat.

Elle est, dès à présent, affichée au sein de l'établissement.

Fait à Gorbio, le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Natalie FOURNEL





Nice, le - 8 JAN. 2024

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA  
ROYA (SIVOM DE LA ROYA)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du SIVOM de la ROYA et les arrêtés modificatifs successifs ;

**Vu** la délibération du 5 octobre 2023 du SIVOM de la ROYA approuvant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations des conseil municipaux de La Brigue (13/12/2023), Saorge (27/10/2023), Fontan (8/11/2023), Breil-sur-Roya (19/10/2023) et Tende (17/11/2023) approuvant les nouveaux statuts du syndicat :

**Considérant que** les conditions de modification des statuts du syndicat sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les statuts du SIVOM de la Roya sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du SIVOM de la Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4590  
  
Benoît HUBER

**ANNEXE**

Vu pour être annexé à mon arrêté du <sup>-8</sup> JAN. 2024

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
PS 4590



**Benoît HUBER**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE LA ROYA

(Arrêtés préfectoraux en date des 30/05/2013 et 16/04/2014)

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<i>ARTICLE 1 – CREATION</i> .....	3
<i>ARTICLE 2 – SIEGE</i> .....	3
<i>ARTICLE 3 – DUREE</i> .....	3
<i>ARTICLE 4 – COMPETENCES</i> .....	3
<i>ARTICLE 5 – REPRESENTATION</i> .....	4
<i>ARTICLE 6 – REUNION DU COMITÉ</i> .....	5
<i>ARTICLE 7 – DELIBERATION DU COMITÉ</i> .....	5
<i>ARTICLE 8 – ORGANE EXECUTIF</i> .....	5
<i>ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU</i> .....	6
<i>ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU</i> .....	6
<i>ARTICLE 11 – RECETTES DU SYNDICAT</i> .....	6
<b>11.1 Contribution financières des communes associées aux dépenses du syndicat</b> .....	7
<b>ARTICLE 12- COMPTABLE DU SYNDICAT</b> .....	8
<i>ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ISSUS DE LA FUSION</i> .....	8
<i>ARTICLE 14 – LES ADHESIONS AU SIVOM ET A UNE COMPETENCE</i> .....	9
<i>ARTICLE 15 – LES RETRAITS D'UNE COMPETENCE ET DU SIVOM</i> .....	9
<i>ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</i> .....	9
<b>ANNEXE 1</b> .....	10

## **PREAMBULE**

Le syndicat intercommunal dénommé « SIVOM de la Roya », créé en 2013, est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Le SIVOM permet aux communes membres de créer et de gérer ensemble, des activités ou des services publics. Il prend la forme d'un syndicat à la carte pour satisfaire la préoccupation des communes désireuses d'agir ensemble dans un cadre institutionnel souple permettant de mieux répondre aux besoins de chacune d'elles.

### ARTICLE 1 – CREATION

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est formé, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte entre les communes de :

**BREIL-SUR-ROYA, FONTAN, LA BRIGUE, SAORGE, ET TENDE.**

Ce syndicat résulte de la fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple pour les communes du canton de Breil-sur-Roya avec le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Vallée de la Roya.

Le syndicat prend le nom de « syndicat intercommunal à vocation multiple de la Roya ».

### ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Roya est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de FONTAN  
3 avenue Théophile Bottone  
06540 FONTAN

Les réunions organisées par le syndicat peuvent se tenir dans chacune des communes membres.

### ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Roya est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 – COMPETENCES

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Roya a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans un souci de cohérence globale d'intérêt intercommunal.

Le SIVOM de la Roya est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences suivantes :

- 1- Maitrise d'ouvrage déléguée au SIVOM pour les équipements collectifs
- Passer avec les communes membres des conventions de mandat conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi MOP du 12 juillet 1985, pour la réalisation d'équipements collectifs

- 2- Politique de l'habitat, à l'exception des compétences exercées par la communauté d'agglomération de la Riviera française citées ci-après : programme local de l'habitat, politique du logement notamment le logement social, d'intérêt et d'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Conseil permanent et assistance aux communes membres (montage de dossier, déclaration d'insalubrité, prescriptions de travaux, conseil architectural, etc...)

Assistance auprès des habitants (montage technique des dossiers de réhabilitation pour les propriétaires privés, montage financier et administratif des dossiers, consultation sur les devis)

Suivi technique et économiques des actions

- 3- Actions culturelles et sportives

Médiathèque de Tende : Mise à disposition d'un agent de la filière culturelle à temps plein auprès de la Médiathèque Départementale valléenne

Gestion de la structure « centre de VTT »

Festival des orgues historiques

Autres actions d'intérêt valléen

- 4- Sécurité publique

Organisation et gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale, et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions selon les conditions fixées à l'annexe 1.

- 5- Centre technique

Achat et entretien de matériels et véhicules mutualisés

- 6- Accompagnement de la parentalité

Chaque commune membre peut transférer tout ou partie des compétences définies dans les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou plusieurs de ces compétences entraîne la compétence exclusive du SIVOM et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de cette (ces) compétence(s) dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L1321-1 et suivants.

#### ARTICLE 5 – REPRESENTATION

Le comité syndical est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La durée du mandat des conseillers syndicaux est celle de leur assemblée municipale. Les conseillers syndicaux sont assistés de délégué suppléant. Le rôle du délégué suppléant est de siéger au Comité

avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant sera destinataire des procès verbaux de séance du comité syndical.

Chaque membre du syndicat sera représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette dernière sera représentée, au sein du comité du syndicat, par le maire et son premier adjoint.

Le comité syndical sera composé comme suit :

- BREIL-SUR-ROYA : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- LA BRIGUE : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- FONTAN : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- SAORGE : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- TENDE : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Soit au total 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

#### ARTICLE 6 – REUNION DU COMITÉ

Le comité se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président avec ordre du jour.

Il est convoqué en séance extraordinaire, par son Président sur la demande motivée du représentant de l'État dans le département ou sur la demande motivée du tiers au moins du comité dans un délai maximum de 30 jours. Il ne peut alors délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le comité délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il approuve et vote les moyens financiers correspondants. Il vote le budget, fixe les contributions des communes membres et approuve les comptes. Il décide de toutes les modifications éventuelles des statuts, selon la procédure prévue au Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau, conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7 – DELIBERATION DU COMITÉ

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

#### ARTICLE 8 – ORGANE EXECUTIF

Le président est l'organe exécutif du syndicat à vocation multiple de la Roya.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat à vocation multiple de la Roya.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

#### ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en nombre suffisant afin de permettre à l'ensemble des communes d'être représentées. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans la limite de ce qui est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

#### ARTICLE 11 – RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meublés ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Plus généralement, le syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

### **11.1 Contribution financières des communes associées aux dépenses du syndicat**

#### 11.1.1 Les dépenses d'administration générale :

La contribution de chaque commune aux dépenses d'administration générale du SIVOM est fixée chaque année proportionnellement à sa population totale. Des dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- Les salaires traitement indemnités charges sociales du personnel chargé de l'administration du syndicat
- Les frais de représentation et de communication
- Les assurances générales prises par la collectivité, hors celles relatives aux véhicules réparties par compétence et service

#### 11.1.2. Les dépenses pour chaque compétence :

Les dépenses pour chaque compétence sont réparties entre les communes adhérentes selon des critères spécifiques définis de la manière suivante :

Compétences	Critères de répartition
Maitrise d'ouvrage déléguée	La participation financière de chaque commune sera fixée dans la convention de mandat. La participation minimum sera égale à l'autofinancement du montant des dépenses prévues pour l'opération.
Politique de l'habitat	Pour les dépenses relatives à l'ancien de canton de Breil-sur-Roya : Breil-sur-Roya : 70%, Fontan :15%, Saorge :15% ;  Pour les dépenses relatives à l'ancien canton de Tende : Tende : 4/5 <sup>e</sup> , La Brigue 1/5 <sup>e</sup> .

Actions culturelles et sportives	Médiathèque de Tende	Commune de Tende : 4/5 <sup>e</sup> Commune de la Brigue : 1/5 <sup>e</sup>
	Centre de VTT	Commune de Tende : 4/5 <sup>e</sup> Commune de la Brigue : 1/5 <sup>e</sup>
	Festival des orgues	Les dépenses relatives au service seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population.
Sécurité publique		Les dépenses relatives à la création, au fonctionnement et à la continuité du service seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population.
Véhicules (nacelle)		Commune de Tende : 4/5 <sup>e</sup> Commune de la Brigue : 1/5 <sup>e</sup>
Autres matériels		Les dépenses relatives au service seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population.
Accompagnement à la parentalité		Les dépenses relatives à la création et au fonctionnement et à la continuité du service seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population.

Le comité syndical peut préciser ces modalités de calcul par délibération.

Il est chargé du calcul effectif des contribution de chaque commune adhérente en fonction des critères définis.

#### ARTICLE 12- COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public territorialement compétent de la commune siège du syndicat.

#### ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ISSUS DE LA FUSION

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont un intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les

avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique.

#### ARTICLE 14 – LES ADHESIONS AU SIVOM ET A UNE COMPETENCE

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer l'adhésion d'une commune au SIVOM et une adhésion d'une commune à une ou plusieurs compétences.

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie du syndicat selon les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion à une compétence se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante et entre en vigueur à la date indiquée dans la délibération ou à défaut, dès son caractère exécutoire.

#### ARTICLE 15 – LES RETRAITS D'UNE COMPETENCE ET DU SIVOM

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer le retrait d'une commune à une ou plusieurs compétences et le retrait d'une commune du SIVOM.

Une commune peut se retirer du syndicat selon les modalités fixées par les articles L 5211-19, L5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait à une compétence transférée au SIVOM se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de commune (article L5212-1 et suivants du CGCT) et aux établissements publics de coopération intercommunale (article L5211-1 et suivants du CGCT)

## ANNEXE 1

### **Organisation de la compétence en matière de gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions**

Conformément à l'article L 512 -1-2 du code de la sécurité intérieure, les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent être prévus par les statuts du syndicat.

Ces modalités sont les suivantes :

Le SIVOM est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancement, équipements des agents.

Il peut décider d'acquérir, détenir et conserver les armes et éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et utilisée par les agents de police municipale qu'il recrute.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du Comité syndical, à son initiative ou à la demande des maires des communes membres adhérentes à cette compétence.

Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents de police municipale recrutés par le SIVOM et mis à la disposition des communes adhérentes à cette compétence exercent sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

Une convention conclue entre le SIVOM et les communes concernées précise les conditions de mise à disposition de chaque agent de police municipale recruté par le SIVOM, notamment quant à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que de leurs équipements. Cette convention peut prévoir que les agents seront mis à disposition d'une pluralité de communes et les conditions dans lesquelles des brigades peuvent être formées pour intervenir sur le territoire de ces communes.

En cas de besoin, le comité syndical est compétent pour préciser, par délibération, ces modalités d'organisation et d'intervention afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des territoires des communes concernés, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des maires titulaires du pouvoir de police.

Le financement du service est assuré par les contributions des communes dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts. Une commune ne peut adhérer à la compétence du SIVOM en

matière de gestion et mise à disposition d'agents de police municipale si elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale à la fiscalité propre mettant des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L 512- 2 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article L5 12-1-2 du code de la sécurité intérieure une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sera en conclue entre les représentants de l'Etat, le SIVOM et les communes concernées.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
094690  
  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le 8 janvier 2024

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PONT DU LOUP**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

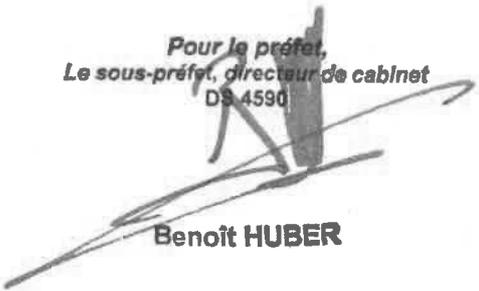
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
  - Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
  - Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal de Gourdon - Tourettes-sur-Loup ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat et changement de sa dénomination en Syndicat intercommunal de Pont-du-Loup » (SIPL);
  - Vu** la délibération du 12 décembre 2023 du comité syndical du SIPL portant modification de ses statuts ;
  - Vu** les délibérations des conseils municipaux de Tourettes-sur-Loup (01/12/23) et Gourdon (23/11/23) approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;
- Considérant que** les conditions de modification des statuts du syndicat sont réunies ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les statuts du syndicat intercommunal de Pont-du-Loup sont modifiés tels que figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal de Pont-du-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4590*

  
Benoît HUBER

**ANNEXE**

**8 JAN. 202**

Vu pour être annexé à mon arrêté du

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4590*

  
**Benoit HUBER**

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PONT-DU-LOUP (SIPL)

Vu l'arrêté préfectoral du 25/01/1984, portant création du « Syndicat Intercommunal de Gourdon – Tourrettes-sur-Loup » (SIGT), ayant pour objet le fonctionnement et la gestion de l'école primaire intercommunale sise à Pont-du-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal et son changement de dénomination en « Syndicat Intercommunal de Pont-du-Loup » (SIPL) ;

Vu le courrier, daté du 21 juin 2023, adressé par Monsieur le Préfet au Maire de Gourdon, dans lequel il invite le Syndicat Intercommunal du Pont-du-Loup à délimiter strictement son périmètre d'intervention et à préciser clairement son champ de compétences ;

Vu la délibération n° 2023-62, par laquelle le conseil municipal de Tourrettes-sur-Loup, en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2023, valide ces nouveaux statuts ;

Vu la délibération n°, par laquelle le conseil municipal de Gourdon, en séance du 23 novembre 2023, valide ces nouveaux statuts ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1° -

Le Syndicat Intercommunal de Pont-du-Loup (SIPL) a été formé en application des articles L.5211-1 à L. 5211-58 et L.5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa durée est illimitée.

Ses communes membres sont : Gourdon et Tourrettes-sur-Loup.

#### ARTICLE 2° -

Le siège du SIPL se situe à la mairie annexe de Gourdon, sise Chemin du Figueret 06620 GOURDON.

L'adresse postale du SIPL est : Mairie de Tourrettes-sur-Loup, 2 place Maximin Escalier, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP.

#### ARTICLE 3° -

Le SIPL est un syndicat intercommunal, dont la vocation est l'aménagement, la gestion et l'entretien des espaces et bâtiments publics listés ci-dessous et situés dans le périmètre identifié sur la cartographie ci-jointe.

### **Les bâtiments publics dont le SIPL a l'entretien, la gestion et l'aménagement**

- L'école intercommunale de Pont-du-Loup ;
- Le parking souterrain situé sous l'école intercommunale ;
- L'ancienne école intercommunale de Pont-du-Loup et le WC public au droit du bâtiment ;

### **Les espaces publics déclarés aux tableaux de classement des voies communales des deux communes, les abords de voirie, trottoirs ainsi que la voie départementale visée dans le périmètre.**

Le SIPL prend en charge les frais de fonctionnement liés à l'entretien et l'aménagement des espaces publics, dont l'élagage des arbres au droit de la voirie, la pose/dépose des illuminations de Noël, les aménagements liés aux activités scolaires, périscolaires, sportives et jeux d'enfants.

#### ARTICLE 4° -

Le syndicat est régi par les règles concernant le fonctionnement des syndicats intercommunaux, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

#### ARTICLE 5° -

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL lequel est institué selon les règles fixées aux articles L.5212-6 à L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Il est composé d'un Président, un Vice-Président et de 8 conseillers syndicaux.

Le Président et le Vice-Président sont les maires des deux communes membres du syndicat. Les huit conseillers syndicaux sont issus, à part égale, des conseils municipaux respectifs, qui les désignent.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est limitée à celle du mandat qu'ils détiennent. Les conseillers sortants sont rééligibles.

En cas de démission, le conseiller sortant est remplacé à l'occasion du premier conseil municipal suivant son départ. Le comité syndical peut se réunir dans ce laps de temps.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

BH

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois et règlements. Leurs conditions de validité sont celles fixées pour les conseils municipaux. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

**ARTICLE 6° -**

Les contributions et les moyens mis à disposition par les communes membres pour le fonctionnement du SIPL sont régies par une convention de mutualisation, approuvée par délibérations des conseils municipaux respectifs et du comité syndical du SIPL.

La dernière version, approuvée par délibération n°2023/01, prise en comité syndical du 29 mars 2023, est jointe en annexe aux présents.

**ARTICLE 7° -**

La dissolution du Syndicat peut être prononcée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sera effective qu'une fois l'année scolaire terminée.

**ARTICLE 8° -**

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9° -**

Les présents statuts, la carte délimitant le périmètre d'intervention du SIPL et la convention de mutualisation, sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les approuvant.

<b>Pour la Commune de Tournettes-sur-Loup, Le Maire,</b>  <b>Frédéric POMA</b>  <b>Tournettes sur Loup, le</b>	<b>Pour le Syndicat Intercommunal du Pont du Loup, Le Président,</b>  <b>Frédéric POMA</b>  <b>Tournettes sur Loup, le</b>
<b>Pour la Commune de Gourdon, Le Maire,</b>  <b>Eric MELE</b>  <b>Gourdon, le</b>	





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : n° 2024.004

Nice, le **08 JAN. 2024**

### **ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à M. Pierre-Gil FLORY,  
directeur des interventions et de la coordination de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° U14761870754613 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 14 décembre 2023 nommant M. Pierre-Gil FLORY dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des interventions et de la coordination de l'Etat à compter du 1er décembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet et le secrétaire général ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, directeur, et sous son contrôle, en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
  - à Mme Carole PESIN, chargée de mission Grands aménagements ;
  - à Mme Sandrine SPIGA, chargée de mission Cohésion territoriale ;
  - à M. Christian KLEBERT, chargé de mission Économie et emploi ;
  - à Mme Céline VIKLOVSZKI, chargée de mission Aménagement numérique ;
  - à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
  - à Mme Christine CHARRIER, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, sous l'autorité et le contrôle de M. FLORY Pierre-Gil, à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7, 112, 119 , 122, 363 et 362, fonds vert (380), fonds d'accélération pour le déploiement de dispositifs de sécurisation (349).

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Gil FLORY- à Mme Isabelle BOILINI et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée sur l'application Chorus Formulaire aux agents ci-après désignés : Edwige KOCH, Valérie COHEN, Patricia GIRARD, Elodie BENABID et Victoria DAHMNA pour leur permettre d'effectuer les opérations liées à leur statut de saisisseurs , pour les dépenses relevant de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7 112, 119 , 122 , 363 et 362, fonds vert (380), fonds d'accélération pour le déploiement de dispositifs de sécurisation (349).

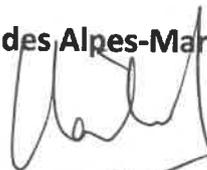
**Article 6:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Gil FLORY , délégation de signature est donnée à Mme Carole PESIN, Mme Sandrine SPIGA, M. Christian KLEBERT, Mme Céline VIKLOVSZKI et Mme Isabelle BOILINI et Mme Christine CHARRIER dans les limites de l'article 1.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**



**Hugues MOUTOUH**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation.....	2
AP 2023.212 A500 aut. Exploitation Tunnel de Monaco.....	2
Circulation routiere - Permanent.....	4
AP 2023.219 Reglement.permanente circul. A8 traversee AM.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	17
AP 2023.232 Mandelieu A8 echangeur 41 convoi except.....	17
AP 2023.214 A8 Bretelle sortie 48 reglement. temporaire.....	20
AP 2023.224 Nice Trinite A8 tunnel Paillon BE echang. 55.....	26
Economie agricole.....	29
AP 2024.016 RECONDUCTION TDR CLARY Denis.....	29
Etablissement Public.....	32
EHPAD Fondation Gastaldy.....	32
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	32
Dec. 01.2024 delegation de signature EHPAD GASTALDY.....	32
Dec. 02.2024 delegation generale ordonnancement.....	34
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36
Direction Elections et Legalite.....	36
Affaires juridiques et légalité.....	36
Statuts SIVOM de la Roya modif.....	36
Statuts Synd.intercommunal Pont du Loup modif.....	50
Secrétariat Général Commun.....	57
SGC / BCA.....	57
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	57
AP 2024.004 Deleg. DICE M. Pierre.Gil Flory.....	57

## Index Alphabétique

AP 2023.212 A500 aut. Exploitation Tunnel de Monaco.....	2
AP 2023.214 A8 Bretelle sortie 48 reglement. temporaire.....	20
AP 2023.219 Reglement.permanente circul. A8 traversee AM.....	4
AP 2023.224 Nice Trinite A8 tunnel Paillon BE echang. 55.....	26
AP 2023.232 Mandelieu A8 échangeur 41 convoi except.....	17
AP 2024.004 Deleg. DICE M. Pierre.Gil Flory.....	57
AP 2024.016 RECONDUCTION TDR CLARY Denis.....	29
Dec. 01.2024 delegation de signature EHPAD GASTALDY.....	32
Dec. 02.2024 delegation generale ordonnancement.....	34
Statuts SIVOM de la Roya modif.....	36
Statuts Synd.intercommunal Pont du Loup modif.....	50
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	36
EHPAD Fondation Gastaldy.....	32
SGC / BCA.....	57
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36
Secrétariat Général Commun.....	57